

<p>Nom du projet Projet de loi modifiant la loi sur la gestion des emballages et les déchets d'emballages et certaines autres lois</p> <p>Ministère principal et ministères coopérants Ministère du climat et de l'environnement</p> <p>Responsable du projet au niveau du ministre, du secrétaire d'État ou du sous-secrétaire d'État Jacek Ozdoba, secrétaire d'État</p> <p>Coordonnées du superviseur de projet Robert Chciuk – Directeur du département de la gestion des déchets, e-mail: robert.chciuk@klimat.gov.pl, ph. +48 22 36 92 262, Tomasz Zaliwski, coordonnateur – Spécialiste principal, département de la gestion des déchets, e-mail: tomasz.zaliwski@klimat.gov.pl ph.: +48 22 36 92840 Michał Ambroziewicz – Spécialiste principal, département de la gestion des déchets, e-mail: michal.ambroziewicz@klimat.gov.pl ph.: +48 22 36 92411</p>	<p>Date de préparation 24 avril 2023</p> <p>Source: La directive (UE) 2019/904, article 9, du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (JO UE L 155 du 12.6.2019, p. 1)</p> <p>N° dans la liste des travaux de la MR: UC98</p>
--	---

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1. Quelle est la question abordée?

Le 12 juin 2019, la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant la réduction des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement, ci-après dénommée «directive SUP», a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 9 de la directive SUP prévoit l'obligation d'assurer la collecte séparée des déchets d'emballages résultant de bouteilles en plastique à usage unique pour boissons jusqu'à trois litres avec leurs bouchons et couvercles à un niveau de 77 % en 2025 et de 90 % en 2029.

En outre, en Pologne, certains emballages en verre (principalement des bouteilles de bière) sont couverts par un système de consigne, qui n'est pas réglementé par la loi et a été créé par les fabricants d'emballages de boissons sur une base volontaire. Toutefois, il convient de noter que les consommateurs renvoient difficilement ces emballages. Tous les magasins n'acceptent pas ce type d'emballage et les clients sont souvent confus, ce qui fait qu'une bouteille qui pourrait être retournée, est souvent jetée dans un conteneur de déchets. En outre, il convient de noter que lorsque des bouteilles en verre sont jetées dans le conteneur de vrac, elles sont détruites et ne peuvent donc pas être réutilisées. En outre, le système de consigne couvre l'emballage en verre de toutes les boissons d'une capacité maximale d'un litre et demi, par opposition au système actuel qui ne s'applique qu'aux bouteilles de bière. Pour assurer une certaine efficacité, il est important que le système couvre un large éventail de types d'emballages. Il convient de noter que les emballages en verre pour les boissons dépassent rarement la capacité d'un litre et demi. Par conséquent, selon l'évaluation du ministère du climat et de l'environnement, les bouteilles en verre réutilisables pour les boissons d'une capacité maximale d'un litre et demi devraient être couvertes par le système de consigne. C'est la capacité qui permet au système de consigne de couvrir la plupart des produits introduits dans ce type d'emballage. En outre, il convient de rappeler que les boîtes métalliques représentent environ 30 % des emballages de boissons sur le marché polonais. L'inclusion de ce type de système de consigne pour les emballages doit non seulement augmenter les niveaux de collecte et de recyclage des déchets d'emballages métalliques atteints, mais aussi bénéficier économiquement au système de consigne mis en place et améliorer la commodité pour les consommateurs. En intégrant les boîtes métalliques dans le système de consigne, les déchets d'emballages, qui encombrant aujourd'hui le plus souvent les espaces publics, sont collectés et recyclés. En outre, l'inclusion des boîtes d'aluminium et d'acier dans le système de consigne ne créera pas de confusion pour les consommateurs quant à la question de savoir si l'emballage d'un produit donné est couvert ou non par un système de consigne et donc si la consigne doit être payée ou conservée. En outre, cela permettra aux producteurs de substituer ces deux métaux en cas de pénurie des matières premières

ou d'augmentation des prix d'un alliage donné.

Le projet aborde le problème de l'absence d'un mécanisme dans le système juridique actuel permettant d'atteindre des niveaux élevés de collecte séparée des bouteilles en plastique à usage unique pour les boissons jusqu'à trois litres, conformément à l'article 9 de la directive SUP. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, troisième alinéa, point a), de ladite directive, un système de consigne peut constituer un tel mécanisme. En outre, il convient de s'attaquer au problème de l'encombrement des espaces publics par certains types de déchets d'emballages et de créer un cadre précis pour le fonctionnement des systèmes de consigne, ce qui permettra d'éliminer la confusion et d'accroître la commodité.

Le système de consigne couvre les emballages en plastique des boissons jusqu'à trois litres, les emballages en verre réutilisables de boissons jusqu'à un litre et demi et les boîtes métalliques jusqu'à un litre.

Toutefois, il n'est pas possible de fournir des données précises sur la quantité de déchets générés sous forme d'emballages de boissons en plastique d'une capacité maximale de trois litres, d'emballages en verre de boissons jusqu'à un litre et demi et de boîtes métalliques jusqu'à un litre. Néanmoins, selon les données de 2018, les éléments suivants ont été introduits sur le marché: 1 192 mille Mg d'emballages en verre, dont 738 mille. Mg (près de 62 %) a été recyclé, 985 mille. Mg d'emballages en plastique, dont 346 mille. Mg a été recyclé (environ 35 %), près de 92 mille. Mg d'emballages en aluminium, dont 48 mille. Mg a été recyclé (52,5 %) et près de 154 mille. Mg d'emballages en acier, y compris les tôles d'acier, dont 137 mille. Mg a été recyclé (89,1 %).

2. La solution recommandée, y compris les outils d'intervention prévus et l'incidence attendue

Pour assurer des niveaux élevés de collecte séparée des déchets d'emballages résultant de bouteilles en plastique à usage unique pour les boissons jusqu'à trois litres, conformément à l'article 9 de la directive SUP (77 % en 2025 et 90 % en 2029), il est recommandé de mettre en place un système de consigne. Le projet de loi précise les exigences relatives à la mise en place et au fonctionnement d'un système de consigne par les entrepreneurs, qui soutiennent la collecte séparée des emballages.

Outre les dispositions d'application de l'article 9 de la directive SUP, le projet de loi propose également la création d'un système de consigne pour les emballages en verre des boissons réutilisables d'une capacité maximale d'un litre et demi et les boîtes métalliques d'une capacité maximale d'un litre. Actuellement, il existe des systèmes de consigne couvrant les emballages en verre, principalement réutilisables, créés, entre autres, par les brasseries. En plus de permettre la mise en œuvre des obligations découlant de la directive SUP, le système de consigne est également censé être un élément de soutien au régime de responsabilité élargie des producteurs et un élément de l'économie circulaire.

Le système de consigne désigne un système dans lequel, lors de la vente de produits dans des emballages de boissons, une redevance est facturée, qui est remboursée au moment du retour de l'emballage ou du déchet d'emballage, sans qu'il soit nécessaire de présenter un reçu confirmant que la consigne a été payée à l'avance. La consigne non réclamée est utilisée pour financer le système de consigne. Les produits introduits dans des emballages de boissons, dans le cadre du système de consigne, sont tenus de financer au moins:

- 1) La collecte séparée d'emballages et de déchets d'emballages pour atteindre les taux de collecte requis des emballages et des déchets d'emballages;
- 2) la réception d'emballages et de déchets d'emballages provenant d'unités de vente au détail et en gros et d'autres points de collecte pour les emballages et les déchets d'emballages couverts par le système de consigne;
- 3) le transport d'emballages pour les produits introduits dans des emballages de boissons ou les produits dans des emballages de boissons et les déchets d'emballages directement introduits dans une usine de traitement;
- 4) la tenue des registres et la préparation des rapports;
- 5) le règlement des consignes avec des unités de détail et de gros et d'autres points de collecte pour les emballages et les déchets d'emballages couverts par un système de consigne, en particulier le financement des paiements de consigne aux utilisateurs finaux;
- 6) le financement des coûts de la collecte des emballages et des déchets d'emballages par l'entrepreneur exploitant l'unité de vente au détail et en gros et un autre point de collecte pour les emballages et les déchets d'emballages couverts par le système de consigne.

Les activités susmentionnées sont assurées par l'entité chargée de la gestion du système, ci-après dénommée «entité

représentative», qui exploite le système de consigne. Les personnes introduisant des produits dans des emballages de boissons et introduisant directement des produits dans des emballages de boissons participant au système de consigne remboursent les coûts découlant de ces activités, conformément au principe de la responsabilité élargie des producteurs.

Le projet de loi précise les conditions qui doivent être remplies par les systèmes de consigne. Il s'agit notamment de l'universalité du système, de son caractère non discriminatoire et de l'absence d'obligation de disposer d'un reçu pour récupérer la consigne versée antérieurement.

Un système de consigne est créé en introduisant des produits dans des emballages de boissons et en introduisant directement des produits dans des emballages de boissons couverts par le système de consigne. Les personnes introduisant des produits dans des emballages de boissons et introduisant directement des produits dans des emballages de boissons sont représentées par une entité représentative. L'entité choisie est l'une des personnes qui introduisent des produits dans des emballages de boissons et qui créent le système. Le système de consigne peut être activé une fois qu'il a été autorisé par le ministre chargé des affaires climatiques à le faire fonctionner au moyen d'une décision. D'autre part, une entité représentative est tenue de présenter une demande d'autorisation d'exploitation d'un système de consigne au moins six mois avant le démarrage prévu du système. Compte tenu de la nécessité pour les opérateurs d'atteindre des niveaux de collecte séparée des emballages et des déchets d'emballages à partir de 2025 dans le cadre du système de consigne, cela signifie dans la pratique que l'entité représentative doit présenter une demande d'ici à la fin du mois de juin 2024. Si le système de consigne est autorisé à une date ultérieure, il existe un risque que, au cours d'une année donnée, il n'y ait pas de collecte adéquate de déchets et que les opérateurs soient tenus de calculer et de payer la redevance sur le produit en raison du non-respect des niveaux de collecte séparée ci-dessus. Il convient de préciser que les demandes d'autorisation d'exploitation d'un système de consigne ne doivent pas être envoyées par l'intermédiaire de la base de données des produits et emballages et de la gestion des déchets (BDO). Toutefois, la forme n'a pas été définie – elle peut être à la fois de papier et électronique dans le cas d'une signature qualifiée.

Il convient toutefois de garder à l'esprit que le projet d'acte législatif prévoit, dans le cas où l'introducteur de produits dans des emballages de boissons n'y parvient pas et introduit directement des produits dans des emballages de boissons qui font l'objet d'un système de consigne, la nécessité pour les introducteurs de produits et l'entité représentative gérant un système de consigne, de payer une redevance de 50 % chacun sur les produits introduits. Le but de ce mécanisme est de motiver le représentant à prendre des mesures pour atteindre des niveaux élevés de collecte séparée des emballages couverts par le système de consigne. En outre, pour le calcul et le paiement de la redevance sur le produit, tous ceux qui introduisent des produits dans des emballages pour les boissons couverts par un système de consigne et qui n'adhèrent pas à un tel système sont tenus de le faire, étant donné que ces niveaux ne peuvent être obtenus que dans le cadre du système. Les bouteilles de boissons couvertes par le système de consigne, qui sont collectées en dehors du système dans le cadre du système municipal, ne sont pas prises en compte dans les niveaux de collecte séparée. Il s'agit d'un mécanisme qui vise à encourager les entrepreneurs à mettre en place un système de consigne. Par conséquent, la redevance sur le produit a, d'une certaine manière, un caractère de sanction.

Le projet introduit également des dispositions qui définissent les conditions de comptage de la masse des emballages et des déchets d'emballages en tant qu'emballages collectés et déchets d'emballages séparément. Les dispositions ont été créées sur la base de la décision d'exécution (UE) 2021/1752 de la Commission du 1^{er} octobre 2021 portant modalités d'application de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil (JO UE L 349 du 4.10.2021, p. 19) Pour le calcul, la vérification et la communication des données relatives à la collecte séparée des bouteilles de boissons en plastique à usage unique. Selon la réglementation, le poids des déchets résultant d'emballages sous forme de bouteilles en plastique d'une capacité maximale de 3 litres comprend également le poids de leurs bouchons et couvercles. La masse des emballages et des déchets d'emballages collectés dans le cadre du système de consigne n'inclut pas les résidus, y compris la masse d'autres matériaux et substances présents à l'intérieur et à l'extérieur des emballages ou des déchets d'emballages. Le poids de ces emballages et déchets d'emballages peut à son tour inclure le poids des étiquettes et des adhésifs, mais seulement s'il est également inclus dans le poids de l'emballage mis sur le marché.

En outre, afin de sauvegarder les intérêts de ceux qui adhèrent au système de consigne, le projet précise les conditions à remplir par l'entité représentative. Elle devrait exercer ses activités sous la forme d'une société par actions établie sur le territoire du pays, et les actionnaires ne devraient introduire que des produits dans des emballages de boissons et introduire

directement des produits dans des emballages de boissons. En outre, l'entité représentative est tenue de répartir les recettes générées à des fins légales. Il s'agit, *de facto*, d'une entité qui fonctionne sous la forme d'un organisme à but *non lucratif*. Il convient également de noter que l'entité représentative est tenue de détenir un capital social d'un montant de 5 millions de PLN et de maintenir des fonds propres d'au moins la moitié du capital social ou de détenir une garantie d'assurance spécifique.

Le projet d'acte législatif laisse beaucoup de liberté aux entrepreneurs pour créer un système de consigne sans imposer de règles sur les flux financiers. Le projet d'acte législatif ne précise pas non plus comment organiser un système de collecte des emballages et des déchets d'emballages. Par conséquent, il appartient aux entrepreneurs qui créent le système de choisir les meilleures et les moins coûteuses solutions pour s'assurer que l'objectif de collecte des emballages et des déchets d'emballages est atteint. Il n'est donc pas possible de déterminer les coûts d'exploitation du système, qui dépendent du modèle adopté par les entrepreneurs.

Les dispositions de la loi proposée déterminent le montant maximal de la consigne, et le montant cible pour chaque type d'emballage doit être indiqué dans un règlement émis par le ministre chargé du climat en accord avec le ministre chargé de l'économie. Par conséquent, le montant de la consigne pour un type donné d'emballage couvert par le système de consigne, quel que soit celui auquel l'introduit participant, dans le cas de deux ou plusieurs systèmes de consigne, est le même. Cette action vise à exclure toute confusion entre les consommateurs, en particulier dans le cas du fonctionnement simultané de plusieurs systèmes de consigne dans le pays.

L'entité représentative introduisant des produits dans des emballages de boissons et introduisant directement des produits dans des emballages de boissons participant au système doit soumettre un rapport annuel sur le fonctionnement du système de consigne via un compte BDO individuel. Il comprend, entre autres, des informations sur:

- 1) le montant des fonds alloués au fonctionnement du système de consigne;
- 2) le montant de la consigne collectée, retournée et non reçue;
- 3) le poids des emballages et des déchets d'emballages collectés séparément dans le cadre du système de consigne.

En outre, ceux qui ne participent pas au système de consigne sont tenus, dans le cadre du rapport sur la gestion des produits, des emballages et des déchets, de fournir, par l'intermédiaire du système BDO, des informations sur le poids des emballages dans lesquels les boissons ont été mises sur le marché, ventilées par type d'emballage couvert par le système de consigne. Le même rapport est présenté par une entité représentative au nom de chaque partie participant au système de consigne.

Par conséquent, la déclaration de l'introduction de produits dans l'emballage des boissons doit s'inscrire dans le cadre d'une obligation administrative déjà existante. D'autre part, les tâches résultant du projet relatif au BDO sont exécutées sur la base de la loi sur les déchets du 14 décembre 2012 (Journal des lois de 2022, texte 699, tel que modifié). Il convient d'ajouter que l'article 251, paragraphe 3, de la loi sur les déchets du 14 décembre 2012 indique les montants prévus, notamment, pour l'extension du système BDO. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'indiquer les coûts à cet égard.

Le projet réglemente également la propriété des déchets et des emballages collectés dans le cadre du système de consigne. Les droits de propriété des déchets générés à partir d'emballages couverts par le système de consigne reviennent à l'entité représentative. En revanche, ceux qui introduisent des produits dans des emballages de boissons ou qui introduisent directement des produits dans des emballages de boissons, participant à un système de consigne donné, ont le droit de posséder des emballages en verre couverts par le système de consigne collectés dans ce système de consigne, dans la mesure où il s'agit de produits de boissons introduits par l'entrepreneur. En outre, en raison de la possibilité de signer un accord par des unités de commerce de détail et en gros dont la surface de vente n'excède pas 200 m² avec au moins une entité représentative, une obligation a été introduite pour que les entités représentatives établissent entre elles les conditions de règlement de la consigne collectée et retournée ainsi que le règlement et le remplacement des emballages ou des déchets d'emballages collectés dans le cadre de leur système de consigne. Ces conditions devraient constituer un accord que les entités représentatives seront tenues de remettre au ministre chargé des affaires climatiques. Si, après la conclusion du contrat, les entités représentant l'autorisation d'exploiter le système de consigne reçoivent une autre entité, les entités qui ont précédemment exploité les systèmes de consigne devront communiquer avec l'entité représentative nouvellement créée de manière similaire, c'est-à-dire en concluant un contrat approprié. Ces accords (y compris les annexes ou les

modifications d'accords existants) sont également transmis au ministre chargé des affaires climatiques.

Toutefois, il convient de rappeler que le projet sépare les groupes qui introduisent directement des produits dans des emballages de boissons. Il s'agit des entrepreneurs qui exercent une activité économique de mise sur le marché de bouteilles en verre réutilisables jusqu'à un litre et demi pour les boissons, en ne réalisant que des ventes directes. Ces ventes consistent en la fourniture de boissons dans des emballages par ceux qui introduisent directement l'emballage des boissons dans un lieu fixé entre celui-ci et l'acheteur et, dans le même temps, ce dernier reçoit des emballages de produits du même type.

Ceux qui introduisent directement des produits dans des emballages de boissons sont exemptés de l'obligation d'atteindre un niveau de collecte séparée dans le système de consigne. Un tel système de vente repose sur la fourniture de boissons dans des bouteilles en verre réutilisables, qui, après avoir été vidées, sont ramassées lors de la livraison suivante. Les emballages retournés sont livrés directement à l'usine de production. Sur la base des données des registres tenus, ces entités indiquent que leur système permet d'assurer plus de 99 % du niveau de collecte des emballages en verre qu'elles introduisent chaque année. Néanmoins, elles sont en mesure d'adhérer au système de consigne sur une base volontaire. En outre, en cas de non-adhésion à un système de consigne introduisant des boissons en bouteille en verre réutilisables jusqu'à un litre et demi effectuant des ventes directes aux consommateurs, elles sont tenues de tenir un registre des emballages dans lesquels elles ont mis les boissons sur le marché, y compris leur poids, leur nombre et leur volume. Celles qui introduisent directement des produits dans des emballages de boissons sont également tenues d'atteindre des niveaux spécifiques de collecte séparée des emballages et des déchets d'emballages en 2025 et dans les années suivantes. Toutefois, elles doivent être en mesure de le faire en dehors du système de consigne, par exemple dans le cadre de leur propre collecte.

Les règles proposées obligent chaque unité de vente au détail et en gros ayant une surface de vente supérieure à 200 m², où des produits dans des emballages couverts par le système de consigne, sont proposés aux utilisateurs, à collecter les emballages vides et les déchets d'emballages provenant d'emballages couverts par le système de consigne et à restituer la consigne. Ce sont des surfaces suffisamment grandes pour permettre le stockage d'emballages collectés sans aucune difficulté. Les petites unités commerciales peuvent collecter ces emballages et, en même temps, rembourser la consigne sur une base volontaire. Toutes les entités commerciales proposant des boissons dans des emballages de boissons couverts par le système de consigne sont tenues de collecter une consigne. Il convient d'ajouter qu'en vertu du système de consigne, les exploitants d'une unité de vente au détail ou en gros sont tenus de signer un contrat avec l'entité représentative. Les unités de vente au détail et en gros ayant une surface de vente supérieure à 200 m² sont tenues de signer un contrat avec chaque entité représentative. Toutefois, cette entité devra faire un rapport à l'unité concernée. À leur tour, les petites entités sont tenues de conclure un contrat avec au moins une entité représentative. Ce projet de loi ne prévoit pas d'obligations de déclaration pour les entités commerciales. Toutefois, il oblige ces unités et autres points de collecte d'emballages et de déchets d'emballages participant au système de consigne, au moins pour la collecte et la restitution de la consigne, la collecte des emballages et des déchets d'emballages vides, à tenir des registres sur:

- 1) le nombre de boissons achetées et vendues dans des emballages de boissons couverts par le système de consigne;
- 2) le nombre d'emballages et de déchets d'emballages retournés par les consommateurs;
- 3) le montant des consignes collectées, remboursées et non remboursées.

D'autre part, un entrepreneur exploitant une unité de vente au détail ou en gros ou un autre point de collecte d'emballages et de déchets d'emballages couverts par un système de consigne participant au système de consigne uniquement pour la collecte de la consigne est tenu de tenir un registre du nombre de boissons achetées et vendues dans des emballages soumis au système de consigne.

En outre, les entrepreneurs exploitant une unité de vente au détail ou en gros ou un autre point de collecte d'emballages et de déchets d'emballages participant au système de consigne, au moins pour la collecte de la consigne, sont tenus de mettre à disposition, dans un endroit bien visible, des informations sur les conditions et la procédure de retour des emballages et des déchets d'emballages vides dans le cadre du système de consigne et sur la possibilité de restituer la consigne collectée.

L'entité représentative est tenue de régler la consigne avec des unités de commerce au détail et en gros et d'autres points de collecte des emballages et des déchets d'emballages couverts par le système de consigne, en particulier pour financer les paiements de consigne aux utilisateurs. Ce règlement doit avoir lieu au moins sur une base mensuelle. En outre, l'entité représentative est tenue de financer les coûts de collecte des emballages et des déchets d'emballages par le professionnel

exploitant l'unité de vente et d'autres points de collecte des emballages et des déchets d'emballages couverts par le système de consigne.

Il convient de souligner que les inspecteurs de l'environnement compétents sont responsables de l'inspection des unités de commerce et de vente au détail et en gros conformément au projet de loi. La procédure d'inspection est déterminée par la réglementation applicable à l'Inspection de la protection de l'environnement.

Le projet de loi laisse une certaine marge d'appréciation dans la comptabilisation des produits introduits dans les emballages de boissons. L'entité représentative est tenue de proposer, dans la demande de fonctionnement, des règles d'activité pour la comptabilisation des déchets d'emballages soumis au recyclage dans le cadre du système de consigne et des emballages collectés dans le cadre de ce système.

Il convient de noter que le projet implique également une modification de la déclaration des déchets municipaux. Le projet ajoute des dispositions indiquant explicitement que l'entité représentative est tenue d'établir des rapports annuels sur les déchets d'emballages collectés auprès des unités de commerce au détail et en gros et d'autres points de collecte des emballages et des déchets d'emballages couverts par le système de consigne. Le rapport de l'entité représentative doit être établi et soumis au chef de village, au maire, au syndicat intercommunal ou au syndicat métropolitain avant le 31 janvier pour l'année civile précédente, séparément pour chaque commune dans laquelle ces déchets ont été reçus. Le rapport doit contenir des informations sur le poids des déchets d'emballage collectés dans le cadre du système de consigne et le poids de ces déchets préparés en vue de leur réutilisation et de leur recyclage. Parallèlement, le projet prévoit l'exemption des collecteurs de déchets municipaux et des points de collecte séparée des déchets municipaux de l'obligation de soumettre au chef du village, au maire de la ville, le rapport visé à l'article 9na et à l'article 9nb de la loi du 13 septembre 1996 sur le maintien de la propreté et de l'ordre dans les communes (Journal des lois de 2022, texte 2519) pour les déchets d'emballages collectés couverts par le système de consigne.

Le projet envisage également d'introduire des sanctions pour l'introduction de produits dans des emballages de boissons couverts par le système de consigne, notamment pour:

- 1) l'absence de tenue ou la tenue de registres contraires à l'état réel;
- 2) le défaut de fournir à l'organisme représentatif les données nécessaires pour remplir les obligations du système de consigne, y compris les informations sur tous les emballages couverts par le système mis sur le marché au cours d'une année civile donnée;
- 3) la non-apposition sur l'emballage d'un marquage indiquant qu'un tel emballage a été couvert par un système de consigne.

En outre, le projet prévoit l'introduction de sanctions à l'encontre d'une entité qui exploite un système de consigne sans l'autorisation requise et qui n'assure pas la collecte des emballages et des déchets d'emballages dans le cadre du système de consigne dans les unités de vente au détail et en gros.

Le projet prévoit également l'introduction de sanctions pour la commercialisation de boissons dans des bouteilles en verre réutilisables d'une contenance allant jusqu'à un litre et demi, pour les personnes qui vendent directement aux consommateurs, pour avoir omis de tenir des registres des emballages dans lesquels elles ont mis des boissons sur le marché, y compris des informations telles que leur poids, leur nombre et leur volume.

Il convient de noter que les dispositions de la loi proposée permettent le fonctionnement des systèmes de consigne établis avant la date d'entrée en vigueur de la loi jusqu'au 1^{er} janvier 2025, c'est-à-dire jusqu'à la date à laquelle le système de consigne visé dans la loi proposée devrait devenir opérationnel. La disposition introduite permet aux entités commerciales de collecter les emballages couverts par le système de consigne avant le 1^{er} janvier 2025 sur la base des règles existantes, c'est-à-dire avec le retour de la consigne précédemment payée. Dans le même temps, ces actions ne sont pas possibles après le 31 décembre 2025. Un tel délai devrait garantir, d'une part, que les bouteilles qui sont encore utilisables et qui ne sont pas des déchets peuvent être collectées et, d'autre part, motiver les personnes qui exploitent ces systèmes de consigne à adhérer ou à mettre en place un système de consigne conformément au projet de règles. En outre, il convient de souligner que les bouteilles collectées dans de tels systèmes (*de facto* en dehors du système de consigne) ne peuvent pas bénéficier d'une collecte séparée des emballages et des déchets d'emballages.

En outre, le paragraphe 3 de l'article 21 de la loi sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages est abrogé. Cette modification supprimera l'obstacle législatif au développement de l'industrie du recyclage chimique des déchets

plastiques.

Compte tenu de l'introduction de nouvelles solutions pour le fonctionnement du système de consigne pour les emballages de boissons, il est également nécessaire d'adapter en conséquence les règles appropriées en matière de TVA relatives à la taxation des emballages non retournés.

Le présent projet propose des modifications de la loi sur la TVA du 11 mars 2004 (Journal des lois de 2002, texte 931, tel que modifié), ci-après dénommée «loi sur la TVA», en ce qui concerne l'introduction de dispositions régissant la taxation des emballages réutilisables consignés relevant du système de consigne visé dans le projet de loi modifiant la loi sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages et certaines autres lois.

Les solutions appliquées en vertu de la loi sur la TVA indiquent maintenant que, en principe, la base d'imposition des livraisons de biens est le coût de l'emballage facturé à l'acheteur des biens. Cela signifie que, en principe, la valeur de l'emballage est incluse dans le prix des biens vendus dans le cadre de sa base d'imposition et que l'ensemble est taxé au taux spécifique des biens vendus (article 29 bis, point a). 10 de la loi sur la TVA).

D'autre part, la valeur de l'emballage n'est pas incluse dans la base d'imposition si le contribuable a livré le bien dans un emballage retour, en collectant une consigne pour cet emballage ou en précisant une telle consigne dans le contrat de livraison de biens. Dans le cas où l'acheteur ne restitue pas l'emballage consigné (sur la consigne collectée), la base d'imposition est majorée de la valeur de cet emballage: le jour suivant la date à laquelle le contrat prévoyait le retour de l'emballage, si l'emballage n'a pas été retourné dans le délai précisé dans le contrat; le 60e jour à compter de la date de livraison de l'emballage – si le contrat ne précise pas de délai pour le retour de cet emballage.

Par conséquent, la collecte d'une consigne pour la vente de marchandises dans des emballages de retour et leur retour ultérieur par le vendeur dans certains délais, qui ont été déterminés sur la base des documents conservés par le contribuable, n'entraîne pas de conséquences fiscales en vertu de la loi sur la TVA.

Les règles relatives au traitement TVA des emballages consignés sont fixées à l'article 92 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO UE L 347 du 11.12.2006, p. 1, tel que modifié), ci-après dénommée «directive TVA». Lorsqu'ils mettent en place des modalités de règlement de la TVA sur les emballages consignés, les États membres doivent concevoir les règles d'une manière compatible avec les principes acceptés de la directive TVA.

L'article 92 de la directive TVA prévoit que, dans le cas de frais d'emballages consignés, les États membres peuvent prendre l'une des mesures suivantes:

- 1) exclure ces coûts de la base d'imposition en prenant les mesures nécessaires pour corriger cette base si les emballages ne sont pas retournés;
- 2) inclure ces coûts dans la base d'imposition, en prenant les mesures nécessaires pour corriger cette base en cas de retour des emballages.

La conception de l'article 92 de la directive TVA montre que les États membres disposent d'une certaine souplesse tout en respectant les règles de TVA en ce qui concerne:

- 1) la détermination des conditions d'exclusion (a) ou d'inclusion (b) des coûts des emballages consignés de la base d'imposition;
- 2) la détermination des mesures nécessaires pour corriger la base d'imposition en cas de non-retour (a) ou de retour de ces emballages en conséquence.

La directive TVA donne aux États membres la possibilité de créer une solution en tenant compte de la nature spécifique et de la réalité économique des emballages consignés qui:

- 1) d'une part, elle sert à préserver l'étanchéité du système, c'est-à-dire à éviter la non-imposition de la consommation, en veillant à ce que les coûts de ces emballages soient pris en compte dans la base d'imposition, par exemple lorsque le contribuable conserve la consigne en raison du non-retour des emballages;
- 2) et, d'autre part, elle sera proportionnée du point de vue des contribuables et ne générera donc pas de coûts et de nuisances excessifs dans l'application de cette solution.

En outre, il convient de relever que l'article 92 de la directive TVA concerne les emballages réutilisables, mais ne s'applique pas aux emballages retournés dans le cadre du système de consigne en tant que déchets d'emballages. Il est donc nécessaire de distinguer clairement les règles de TVA applicables aux emballages réutilisables et non réutilisables.

Le projet de loi instaurant un système de consigne vise à réglementer les règles de fonctionnement du système de consigne en Pologne pour les emballages à usage unique et les emballages réutilisables.

L'essence du système de consigne dans la facture réside dans la possibilité pour le consommateur de retourner les emballages couverts par le système de consigne à tout moment qui participe au système de consigne dans le cadre de la collecte des emballages vides et des déchets d'emballages.

La facture prévoit la possibilité de retourner les emballages réutilisables couverts par le système de consigne sans qu'il soit nécessaire de présenter un reçu d'achat ou tout autre document confirmant la vente. Le retour de l'emballage réutilisable couvert par le système de consigne signifie donc que le point de réception doit restituer la consigne collectée, en vérifiant uniquement si l'emballage réutilisable était soumis au système de consigne.

Parallèlement, la consigne pour les emballages réutilisables après la boisson n'est facturée qu'au stade de la vente par l'entité commerciale tenue de contracter avec l'entité représentative.

Les modifications proposées qui introduisent le système de consigne impliquent la nécessité d'adapter les règles de règlement de la TVA en conséquence.

Les solutions de TVA proposées ne modifient pas les règles applicables aux emballages consignés, qui ne sont pas couverts par le système de consigne ou pour lesquels les opérateurs qui mettent ces emballages sur le marché ne choisissent pas d'adhérer au système de consigne.

Les modifications proposées à la loi sur la TVA ne concernent que les emballages consignés réutilisables couverts par le système de consigne. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux autres types d'emballages – les déchets d'emballages ne constituent pas des emballages consignés au sens de l'article 92 de la directive TVA.

Le projet propose également d'abroger les paragraphes 2 et 3 de l'article 72 de la loi du 24 avril 2009 sur les piles et accumulateurs et l'article 88 de la loi du 11 septembre 2015 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. La modification proposée vise à organiser la réglementation relative à la préparation d'un rapport sur le fonctionnement de la gestion des batteries et accumulateurs usagés et des accumulateurs usagés et d'un rapport sur le fonctionnement du système de gestion des déchets. L'obligation d'établir des rapports a été imposée à l'inspecteur en chef de la protection de l'environnement avant le lancement du BDO. À l'heure actuelle, le ministre chargé des questions climatiques a la capacité de produire des données sur le fonctionnement de la gestion des piles et accumulateurs et des déchets de piles et d'accumulateurs de déchets, ainsi que sur le fonctionnement du système de gestion des déchets avec BDO. Par conséquent, la préparation des rapports susmentionnés par l'inspecteur en chef de la protection de l'environnement est injustifiée.

Le projet introduit également des modifications à l'article 73, paragraphes 2 et 73, point 5), alinéa a), de la loi sur les déchets du 14 décembre 2012 et à l'article 72 de la loi sur les déchets d'équipements électriques et électroniques du 11 septembre 2015. L'objet de la modification proposée est de mettre de l'ordre dans la loi du 14 décembre 2012 relative à la déclaration des équipements usagés. Cette modification devrait également être reflétée dans l'article 72 de la loi du 11 septembre 2015 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques – maintenant l'article 72, paragraphe 2, prévoit qu'un opérateur qui n'a pas respecté l'obligation d'atteindre un taux annuel minimal de collecte des déchets d'équipements, le niveau de valorisation ou le niveau de préparation en vue du réemploi et du recyclage des équipements usagés, est tenu de payer une redevance de produit calculée séparément pour chaque groupe d'équipements. Les modifications résultent du règlement du ministre du climat et de l'environnement du 13 décembre 2022 relatif au choix de la méthode et de la méthode de calcul du taux de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (Journal des lois, texte 2704) et s'appuient sur l'indication que le taux de collecte et le montant de la redevance de produit sont fournis pour le groupe 4 par des panneaux photovoltaïques et d'autres équipements de ce groupe.

Résultats escomptés:

- 1) une augmentation de la masse des déchets d'emballages collectés séparément et des emballages sur lesquels une consigne est imposée;
- 2) une réduction du poids des déchets d'emballages en plastique, en verre et en métal dans le flux de déchets municipaux;
- 3) atteindre les objectifs de l'Union en matière de collecte séparée des bouteilles en plastique à partir de boissons jusqu'à trois litres;

4) réduire la pollution de l'environnement causée par les déchets d'emballages.

Avantages:

- 1) l'augmentation du niveau de recyclage des déchets d'emballages atteint;
- 2) la réduction de la présence excessive des déchets d'emballages dans l'environnement;
- 3) des règles précises et transparentes pour un système de consigne uniforme dans tout le pays;
- 4) la réduction de la consommation de matières premières primaires, ce qui signifie en laisser davantage pour les générations futures.

Le système de consigne est le moyen le plus efficace d'atteindre les niveaux cibles de collecte séparée des emballages et des déchets d'emballages proposés dans le projet de loi. Bien que d'autres mesures soient possibles – par exemple des changements dans les systèmes municipaux pour assurer une sélection supplémentaire des déchets reçus (par exemple, la séparation des déchets d'emballages en plastique après les emballages de boissons), l'introduction de modifications et d'interférences avec les systèmes municipaux de collecte séparée pourrait créer des charges importantes pour les résidents et les systèmes eux-mêmes. En outre, l'absence d'incitations adéquates pour les résidents ne garantirait certainement pas des niveaux élevés de collecte séparée de ces déchets d'emballages.

3. Comment ce problème a-t-il été résolu dans d'autres pays, en particulier dans les États membres de l'OCDE et de l'UE?

Le système de consigne en Europe fonctionne dans des pays tels que: La Croatie, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Finlande, les Pays-Bas, l'Islande, la Lituanie, la Lettonie, la Norvège et la Suède. Le système de consigne collecte principalement des bouteilles en verre, des bouteilles en plastique (principalement en PET) et des emballages métalliques (aluminium et acier). Les emballages vides peuvent être collectés manuellement, par exemple par les employés du magasin ou à un autre point de collecte, ou automatiquement dans des appareils spéciaux.

En Croatie, la consigne est égale à 0,07 EUR par emballage. La collecte d'emballages a lieu dans des magasins de plus de 200 m², les magasins ayant une surface plus petite ne sont pas obligés de collecter les emballages. Une redevance administrative (0,1 EUR à 0,2 EUR par emballage), une redevance de recyclage (0,013 EUR par emballage) et une redevance d'incitation (selon le type d'emballage de 0,04 à 0,13 EUR par emballage) sont facturées à l'entité qui introduit des produits dans des emballages de boissons dans le système.

En Finlande, le système de consigne est volontaire. Le montant de la caution dépend du type d'emballage – pour le verre – 0,1 EUR, pour le métal – 0,15 EUR et pour le plastique – 0,10 EUR – 0,40 EUR (selon la capacité de la bouteille). Une organisation privée gère le système, organise la collecte, le transport et le recyclage des emballages. Les détaillants qui collectent les emballages reçoivent un retour du système de 0,027 EUR à 0,030 EUR. D'autre part, lors de l'introduction de produits dans des emballages de boissons, ils paient des frais administratifs (selon le type d'emballage de 0,00935 à 0,2205 EUR par emballage), des frais d'adhésion (préliminaires de 3 658,54 EUR à 6 178,66 EUR et 5 fois par an 813,01-1 382,11 EUR) et des frais d'inscription (40,65 EUR – 325,20 EUR). En 2016, le taux de retour était de 88 % pour le verre, 92 % pour le PET et 96 % pour le métal.

En Allemagne, le système de consigne couvre les emballages d'une capacité de 0,3 à 3,0 litres, et le montant de la consigne est le même pour tous les types d'emballages – 0,25 EUR. Le système est géré par une organisation privée. Les magasins proposant des produits dans des emballages couverts par une consigne sont tenus d'accepter les emballages quelle que soit la surface du magasin, en outre, ils ne reçoivent pas de titres de paiement. La personne qui introduit les produits dans des emballages de boissons supporte les frais administratifs et paie les frais d'enregistrement.

4. Entités concernées par le projet

Groupe	Taille	Source des données	Incidence
Les opérateurs économiques introduisant des produits dans des emballages pour boissons couverts par un système de consigne, introduisant	environ 25 000	BDO (du 18 mai 2021)	Désignation d'un organisme représentatif qui est tenu de demander l'autorisation d'exploiter un système de consigne. Obligation d'atteindre des niveaux de collecte séparée

directement des produits dans les emballages de boissons et leurs entités représentatives qui demandent l'autorisation			des emballages et des déchets d'emballages. Obligations de déclaration des consignes. Paiement éventuel d'une taxe de produit en cas de défaut de mise en place d'un système ou de non-respect des niveaux requis de collecte séparée.
Particuliers	15,2 millions (nombre d'appartements)	Recensement national de la population et du logement 2021	L'obligation de payer la consigne dans le cas de la sélection de la boisson dans l'emballage couvert par le système de consigne et la possibilité d'un recouvrement ultérieur de la consigne.
Unités commerciales	environ 256 400 (toutes les unités)	Office central des statistiques (analyses statistiques. Marché intérieur 2018 (2019))	Collecte des consignes et dans le cas d'unités commerciales ayant une surface de vente supérieure à 200 m ² également retour de la consigne et stockage des emballages et des déchets d'emballages.
Ministre des affaires climatiques	1	–	Vérification et évaluation des demandes d'autorisation d'activation du système de consigne. Émettre des décisions (licences) pour lancer le système de consigne. Surveillance des entités agréées pour le système de consigne.
Inspecteurs provinciaux de l'environnement	16	Sites internet des inspecteurs provinciaux de l'environnement	Contrôle du respect des règles relatives à la collecte séparée des emballages et des déchets d'emballages par les unités de vente au détail et en gros dotées d'un domaine de vente spécifique.

5. Informations sur le champ d'application et la durée des consultations, et résumé des résultats de la consultation

Le projet de loi n'a pas fait l'objet de consultations préalables. Le 31 janvier 2022, le projet a été soumis à la consultation, à l'avis et à l'accord du public pendant 30 jours.

Dans le cadre de la consultation publique, le projet a reçu:

- 1) Polska Izba Handlu (chambre de commerce polonaise);
- 2) L'Union nationale des producteurs de jus (Stowarzyszenie «Krajowa Unia Producentów Soków»)
- 3) La Fédération polonaise de l'industrie alimentaire (Polska Federacja Producentów żywności);
- 4) L'Union des employeurs de l'industrie de la bière en Pologne – les brasseries polonaises (Związek Pracodawców Przemysłu Piwowarskiego w Polsce, Browary Polskie)
- 5) L'Association polonaise zéro déchet (Polskie Stowarzyszenie Zero Waste);
- 6) Reloop Europe;
- 7) L'Organisation polonaise du commerce et de la distribution (Polska Organizacja Handlu i Dystrybucji);
- 8) L'Association des employeurs de l'industrie des emballages et des produits dans des emballages EKO-PAK (Związek Pracodawców Przemysłu Opakowań i Produktów w Opakowaniach EKO-PAK);
- 9) La Fédération des entrepreneurs polonais (Federacja Przedsiębiorców Polskich);

- 10) L'Association polonaise des transformateurs de plastique (Polski Związek Przetwórców Tworzyw Sztucznych);
- 11) Le Bureau européen de l'environnement;
- 12) La Fondation pour l'éducation sociale écologique (Fundacja Społecznej Edukacji Ekologicznej);
- 13) L'Institut de l'économie circulaire (Instytut Gospodarki o Obiegu Zamkniętym);
- 14) L'Association «polonaise de recyclage» (Stowarzyszenie 'Polski Recykling');
- 15) WWF Polska;
- 16) La Fondation pour la récupération des emballages en aluminium RECAL (Fundacja na rzecz Odzysku Opakowań Aluminiowych RECAL);
- 17) Ecotech System;
- 18) Grupa Maspex Sp. z o.o.;
- 19) PepsiCo Pologne;
- 20) Oshee Sp. z o.o.;
- 21) Grupa Żywiec S.A.;
- 22) Żywiec Zdrój S.A.;
- 23) Le groupe de sociétés Danone;
- 24) ERP Polska Organizacja Odzysku Sprzętu Elektrycznego i Elektronicznego i Organizacja Odzysku Opakowań S.A.;
- 25) Branżowa Organizacja Odzysku Opakowań S.A.;
- 26) Tom-Doleko-Ekola Organizacja Odzysku Opakowań S.A.;
- 27) «Oiler Organizacja Odzysku Opakowań I Olejów» S.A.;
- 28) Interseroh Organizacja Odzysku Opakowań S.A.;
- 29) Biosystem Organizacja Odzysku Opakowań S.A.;
- 30) Organizacja Odzysku Opakowań Rebis S.A.;
- 31) Organizacja Odzysku Opakowań Toront S.A.;
- 32) Reeko Organizacja Odzysku Opakowań S.A.;
- 33) Rekopol Organizacja Odzysku Opakowań S.A.;
- 34) Alba Organizacja Odzysku Opakowań S.A.;
- 35) Total-Eko Organizacja Odzysku Opakowań S.A.;
- 36) AURAEKO BateRpak Organizacja Odzysku Opakowań S.A.;
- 37) Pro-Ekol Organizacja Odzysku Opakowań S.A.;
- 38) Eko Cykl Organizacja Odzysku Opakowań S.A.;
- 39) Eurobac Organizacja Odzysku Opakowań S.A.;
- 40) Energa Organizacja Odzysku Produktów i Opakowań S.A.;
- 41) Eko Trade Organizacja Odzysku Opakowań S.A.;
- 42) Recan Organizacja Odzysku Opakowań S.A.;
- 43) Eko-Świat Organizacja Odzysku Opakowań S.A.;
- 44) Eko-Punkt Organizacja Odzysku Opakowań S.A.;
- 45) CCR Repack Polska Organizacja Odzysku Opakowań S.A.;
- 46) Ogólnopolska Organizacja Odzysku Opakowań O Trzy S.A.;
- 47) Konsorcjum Olejów Przepracowanych – Organizacja Odzysku Opakowań i Olejów S. A.

Le projet a également été soumis pour retour d'information le 31 janvier 2022:

- 1) aux voïvodes (gouverneurs provinciaux);
- 2) aux maréchaux de provinces;
- 3) aux Fonds provinciaux pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau;
- 4) aux inspecteurs provinciaux de la protection de l'environnement;
- 5) aux directeurs régionaux de la protection de l'environnement;
- 6) au Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau;
- 7) au président de l'Office central des statistiques de Pologne;
- 8) au médiateur pour les PME;
- 9) au président du bureau chargé de la protection des données à caractère personnel.

En raison de sa portée, le projet a été envoyé pour retour d'information à la Commission mixte du gouvernement et des collectivités locales, au Conseil de dialogue social et aux organisations représentatives d'employeurs, avec un délai de

30 jours pour présenter leurs observations. En raison de sa portée, le projet ne nécessitait pas de retour d'information de la part des organisations syndicales représentatives.

Le projet n'exigeait pas la soumission aux institutions et organes de l'Union européenne, y compris la Banque centrale européenne, d'un avis, d'une notification, d'une consultation ou d'un accord.

Le projet exige une notification technique et une notification au titre de l'article 17 de la directive SUP.

Le projet de loi, conformément à la loi du 7 juillet 2005 sur les activités de lobbying dans le processus législatif (Journal des lois de 2017, texte 248) et les résultats des consultations publiques et des avis ont été publiés sur le site internet du bulletin d'information public du centre de législation du gouvernement dans l'onglet Processus législatif du gouvernement.

6. Incidence sur le secteur des finances publiques

(prix fixes pour ... [année])	Incidence sur 10 ans à partir de la mise en œuvre des modifications (en millions de PLN)											
	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Total (2022 à 2031)	
Total des recettes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Budget de l'État	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
JST – communes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Budget de l'État	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
JST – communes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Solde total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Budget de l'État	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
JST – communes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Sources de financement	Le règlement n'a aucune incidence sur le budget de l'État.											
Informations complémentaires, notamment l'indication des sources de données et des hypothèses utilisées pour les calculs	Il n'est pas possible de déterminer l'incidence sur le secteur des finances publiques. Toutefois, il convient de garder à l'esprit qu'une part importante des déchets générés par les emballages, qui devraient être couverts par le système de consigne, sont destinés aux déchets municipaux. Par conséquent, une réduction du flux de ces déchets est attendue après l'introduction du système de consigne. Le système de consigne devrait devenir un stimulant financier pour les citoyens, ce qui les amènera à remettre des bouteilles couvertes par le système de consigne aux magasins au lieu de les jeter, afin de récupérer la consigne payée précédemment.											

7. Incidence sur la compétitivité de l'économie et de l'entrepreneuriat, notamment sur le fonctionnement des entreprises, et incidence sur les familles, les citoyens et les ménages

		Effets							
Durée en années à partir de l'entrée en vigueur des modifications		0	1	2	3	5	10	Total (0 à 10)	
En termes monétaires (en millions de PLN, prix fixes pour [année])	les grandes entreprises	-	-	-	-	-	-	-	
	les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises	-	-	-	-	-	-	-	
	les familles, les citoyens et les ménages	-	-	-	-	-	-	-	
	les personnes handicapées et les	-	-	-	-	-	-	-	

	personnes âgées							
En termes non monétaires	les grandes entreprises	Les solutions proposées ont une incidence sur les activités des entrepreneurs en raison de l'introduction d'un système de consignes pour financer l'introduction de produits dans des emballages de boissons couverts par le système.						
	les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises	Les solutions proposées auront une incidence sur les activités des entrepreneurs en raison de l'introduction d'un système de consigne, qui sera financé par la participation à ce système par l'introduction de produits dans des emballages de boissons couverts par ce système.						
	les familles, les citoyens et les ménages	Les solutions proposées ont une incidence sur les ménages en raison de la nécessité de restituer les emballages ou les déchets d'emballages afin de récupérer la consigne. À l'avenir, en raison d'une réduction du flux de déchets municipaux, cela pourrait entraîner une réduction de la charge financière pour les ménages.						
les personnes handicapées et les personnes âgées								
Non mesurable	la situation économique et sociale de la famille, des handicapés et des personnes âgées	Le projet contribuera à réduire la quantité de déchets d'emballages dans le flux de déchets municipaux. Cela peut, à son tour, réduire les taux d'honoraires dans le cadre des régimes municipaux, ce qui se traduira par la stabilité financière des familles.						

Informations complémentaires, incluant l'identification des sources de données et des hypothèses retenues lors du calcul

Système de consigne

Le projet de loi ne définit que les conditions de base de la création d'un système de consigne, et non les modalités qui devraient être adoptées dans ce système. Il n'est actuellement pas possible de prévoir le système de consigne en raison de la nouvelle nature de l'instrument en cours d'introduction et de laisser une grande liberté aux entrepreneurs dans la création et le maintien de celui-ci.

Il n'est pas non plus possible de déterminer l'incidence de la loi proposée sur les points d'achat. Le nombre de points de ce type existant en Pologne reste inconnu. En outre, on ne sait pas si les points d'achat voudront participer au système de consigne et, dans l'affirmative, quel en sera le pourcentage. Par ailleurs, il n'est pas possible de prédire si les consommateurs sont plus susceptibles de restituer les emballages et les déchets d'emballages produits à partir d'emballages couverts par un système de consigne aux unités de vente au détail et en gros ou à d'autres points de collecte, y compris les points d'achat.

8. Modification des charges réglementaires (y compris des obligations d'information) résultant du projet

<input type="checkbox"/> sans objet	
Les charges sont en dehors de celles strictement exigées par l'Union européenne (voir le tableau de compatibilité inverse pour plus de détails).	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> sans objet
<input type="checkbox"/> réduction du nombre de documents <input type="checkbox"/> réduction du nombre de procédures <input type="checkbox"/> raccourcissement du délai de règlement de l'affaire <input type="checkbox"/> autre:	<input checked="" type="checkbox"/> augmentation du nombre de documents <input checked="" type="checkbox"/> augmentation du nombre de procédures <input type="checkbox"/> prolongation du délai de règlement de l'affaire <input type="checkbox"/> autre:
Les charges mises en place sont adaptées au traitement numérique.	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> sans objet

Une entité représentant les entrepreneurs qui crée un système de consigne en leur nom est tenue d'obtenir un permis d'exploitation du système de consigne délivré par le ministre compétent en matière de climat, au moyen d'une décision. En outre, l'entité représentant l'introduction de produits dans des emballages de boissons est tenue de rendre compte chaque année du fonctionnement du système de consigne.

En revanche, les unités de vente au détail et en gros ayant une surface de vente supérieure à 200 m², où les boissons sont

proposées dans des emballages soumis à un système de consigne, sont tenues de collecter et de restituer au minimum les consignes et de collecter les emballages et les déchets d'emballages vides. En outre, les unités de vente au détail et en gros et les autres points de collecte des emballages et des déchets d'emballages participant au système de consigne sont tenus de tenir des registres spécifiques couvrant, entre autres, le nombre de boissons achetées et vendues dans des emballages couverts par le système de consigne. Par ailleurs, l'entrepreneur exploitant une unité de vente au détail et en gros ou un autre point de collecte des emballages et des déchets d'emballages intervenant dans le système de consigne au moins pour la collecte de la consigne est tenu de mettre à disposition, dans un endroit bien visible, des informations sur les conditions et les modalités de retour des emballages et des déchets d'emballages vides dans le cadre du système de consigne et sur la possibilité de restituer la consigne collectée.

9. Incidence sur le marché du travail

Le projet de loi n'affecte pas le marché du travail.

10. Incidence sur d'autres aspects

<input checked="" type="checkbox"/> environnement naturel	<input type="checkbox"/> démographie	<input type="checkbox"/> informatisation
<input type="checkbox"/> situation et développement régionaux	<input type="checkbox"/> propriétés de l'État	<input checked="" type="checkbox"/> santé
<input type="checkbox"/> tribunaux communs, administratifs ou militaires	<input checked="" type="checkbox"/> autre: incidence sur les citoyens	

Discussion de l'incidence	<p>Le projet de document réduit l'incidence négative des déchets sur l'environnement et la santé. Les risques pour la santé et l'environnement devraient être réduits grâce à la diminution de la production de déchets et la manipulation appropriée des déchets. En outre, la prévention des déchets et la collecte séparée à des fins de recyclage réduisent l'utilisation des matières premières pour la production. Cela permettra d'accroître l'efficacité des ressources.</p> <p>Les solutions proposées devraient avoir un effet bénéfique sur, entre autres, l'utilisation de déchets comme matières premières secondaires, ce qui réduira la pollution de l'environnement et assurera des effets économiques sous la forme de:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) réduction de l'intensité en capital et l'intensité énergétique de l'approvisionnement et de la transformation des matières premières; 2) réduction de la consommation de matériaux et des coûts de production.
---------------------------	---

11. Mise en œuvre prévue des dispositions de la loi

Selon le projet de loi, la loi entrera en vigueur 30 jours à compter de la date de publication.

12. Comment et quand l'incidence du projet de règlement est-elle évaluée, et quelles mesures sont appliquées?

L'évaluation de l'acte juridique est effectuée périodiquement en contrôlant le degré de réalisation des objectifs fixés dans le projet. Conformément aux règlements proposés, ceux qui introduisent des produits dans des emballages de boissons et qui introduisent directement des produits dans des emballages de boissons spécifiés dans le projet de loi sont tenus d'atteindre des niveaux de collecte distincts des emballages et des déchets résultant de ces emballages. Dans les rapports annuels de produits introduits dans des emballages de boissons et de produits directement introduits dans des emballages de boissons, il doit être évident que ces objectifs ont été atteints. Le premier rapport est rédigé et soumis par les opérateurs pour la première fois pour l'année au cours de laquelle le système de consigne a été activé.

13. Annexes (documents sources importants, recherche, analyses, etc.)

—